



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société HOSTEIN ET LAVAL pour l'exploitation d' une
installation de traitement et de travail du bois
située sur la commune de Avensan**

La Préfète de la Gironde

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L.181-14, R.122-2, R.122-3, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant la société HOSTEIN ET LAVAL à exploiter une installation de traitement et de travail du bois sur le territoire de la commune de AVENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé ;

VU le projet de modification porté à la connaissance du préfet par la société HOSTEIN ET LAVAL le 10 juin 2022 concernant la zone de traitement du bois ;

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2022 ;

VU les compléments transmis par l'exploitant en date du 7 novembre 2022 ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société HOSTEIN ET LAVAL le 7 novembre 2022

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 19 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la correspondance adressée le 19 décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en le remplacement du bac de traitement actuel de 10m³ par un nouveau bac de traitement bac de traitement à triple mâts indépendants à égouttage latéral qui peut contenir jusqu'à 25 500 litres de solution de traitement (en revanche, la quantité globale de ce même produit, tout type de contenants inclus, augmente de 6,5 m³) ;

- qui n'engendrera pas d'augmentation de consommation d'eau pour l'établissement, le nouveau bac plus moderne permettant un égouttage plus performant qui générera des économies d'eau utilisée pour le traitement ;
- qui n'entraînera pas de modifications des émissions générées par l'installation dans l'environnement ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement, le nouveau bac étant doté d'une capacité de rétention couvrant à minima 100 % du volume de ce bac, et le produit de traitement utilisé restant le même ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Soumission à évaluation environnementale et substantialité du projet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de changement de son bac de traitement présenté par le maître d'ouvrage HOSTEIN ET LAVAL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, en application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, ce projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – Identification

La société HOSTEIN ET LAVAL dont le siège social est situé à LISTRAC MEDOC qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de AVENSAN au "Monson", des installations de stockage, traitement et de travail du bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 – Modification des quantités autorisées au titre des installations classées :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	26 500 L (1 bac 25 500 L + 1 cubitainer de 1 000 l)	A
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Puissance installée : 1 171 kW	E
1532-2b	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume de stockage de bois : 10 550 m ³	D

	matériaux combustibles analogues.		
1532-2b	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de stockage de bois : 10 550 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Puissance totale : écorceuse + coupeuse : 208 kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de carburant distribué < 100 m ³	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1 cubitainer de 1 000 l de produit de traitement pur pour l'activité de traitement anti coloration du bois < 20t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve aérienne fuel 4 200 L < 50 t	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)*

ARTICLE 4 – Modification de la consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné à la première transformation et au traitement du bois.

La société HOSTEIN et LAVAL est spécialisée dans la fabrication de planches de bois à partir de billons pour les fabricants de palettes et/ou les négoce de bois et matériaux.

L'exploitant dispose sur son site :

- d'un atelier de découpe du bois ;
- d'une unité de traitement de bois (traitement anti-bleu) implantée sur une aire abritée spécifique et composée d'un bac de traitement à triple mâts indépendants à égouttage latéral

d'une capacité de 25 500 L, lui-même associé à une rétention étanche d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité de la cuve. Ce nouveau bac intègre une surlongueur en rétention pour le stockage du cubitainer de 1000L de produit pur qui est injecté directement dans le bac par dosage automatique et numérique à niveau constant équipé de sécurité.

La rétention du réservoir fixe de stockage de produit de traitement doit faire *a minima* une capacité de 25,5 m³ disponible.

Le site dispose aussi d'un stockage de gasoil non routier dans une cuve aérienne placée à l'intérieur d'un bâtiment et sur rétention d'une capacité adéquate. L'aire de distribution est attenante et sous abri.

»

ARTICLE 5 – Modification des conditions d'exploitation de la zone de traitement du bois

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Les installations de traitement du bois sont constituées :

- d'un bac de traitement acier inox aérien qui pourra contenir jusqu'à 25 500 L de solution de traitement posé dans une rétention étanche d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité de la cuve.
- d'un stockage de produit de traitement pur par fût de 1 000 L sur rétention d'une capacité d'au moins 1 m³. Ce stockage est réalisé dans la surlongueur de la rétention du bac de traitement spécialement dédiée à cet effet. Le produit pur est ainsi injecté dans le bac par dosage automatique.

Le sol de la zone dans laquelle ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

»

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Le produit de préservation du bois est un traitement fongicide contre le bleuissement : il est composé d'un mélange de produits actifs et d'eau.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement sont effectuées de manière automatique directement dans l'appareil de traitement.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

L'ensemble du procédé de trempage et d'égouttage est automatisé : . Le bois ayant subi un traitement subit un égouttage de 20 minutes minimum au-dessus du bac de traitement.

Le bois ainsi traité est laissé à sécher dans un bâtiment ou une aire dédiée, équipés d'un sol étanche, pendant une durée au moins égale à 24 heures.

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect de ces durées minimales, éventuellement par une consigne ou par la programmation d'automates.

La présence de produit dans les rétentions est facilement contrôlable.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement des bacs de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore et visuelle, perceptible par le personnel exploitant en toutes

circonstances (y compris hors heures ouvrées par exemple en mettant en place un report sur le GSM d'astreinte), est mis en place :

- sur le bac de rétention du bac de traitement (point bas) ;
- sur le bac de trempage (point haut).

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement. »

ARTICLE 6 – Modification des substances à surveiller dans les eaux souterraines

Le tableau de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	Selon norme en vigueur	Deux analyses par an , en période de hautes et de basses eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable
pH		
Conductivité		
Température		
Hydrocarbures totaux		
MEST		
DCO		
DBO ₅		
BUTYLCARBAMATE DE 3-iodo-2-propynyle (IPBC)		
TÉBUCONAZOLE		
CHLORURE DE DIDÉCYLDIMÉTHYLAMMONIUM		
PROPICONAZOLE		

Le réseau piézométrique est également revu, notamment pour remédier à la problématique du PZ1 amont qui est régulièrement vu à sec. L'exploitant étudie, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la possibilité de créer un nouvel ouvrage piézométrique permettant de suivre la qualité de la nappe en amont hydraulique du site. Ce nouvel ouvrage est mis en place au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté sous couvert d'une étude hydrogéologique, tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7 – Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements prévues par l'arrêté du 4/10/2010 susvisé sont applicables à l'établissement, notamment l'article 5 applicable aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410

En particulier, l'état initial et le programme d'inspection mentionnés par l'arrêté du 04/10/2010 susvisé sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service du nouveau bac de traitement.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Avensan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société HOSTEIN ET LAVAL.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Avensan,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JAN. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC